

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°11 du
15/08/2016
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

M.A.K

C/

M.S

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 15 AOUT 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Quinze Août deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

M.A.K, vendeur de pneus face Sapeur-pompier OPVN, cél : xxx Niamey, assisté de Me Sirfi Ali Maiga, Avocat à la Cour, BP : 2126.

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

M.S, vendeur de pièces au rond point Katako, cél : xxx demeurant à Niamey ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I- FAITS ET PROCEDURE

Selon acte du 28/07/2016, le sieur M.A.K, commerçant demeurant à Niamey, assisté de Me Sirfi Ali Maiga, Avocat à la Cour, donnait assignation à M.S à comparaître devant le Tribunal de céans aux fins :

- Y venir M.S
- Voir ordonner la mainlevée de saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée à l'encontre du requérant ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
- Condamner le requis aux dépens ;

Il fait valoir qu'il est entré en relation d'affaire avec M.S,

vendeur des pièces au rond point Katako depuis seulement deux (02) mois ;

A cette occasion, ce dernier lui a consenti une vente à crédit des pneus d'une valeur de 4.172.700 F CFA à charge de payer après vente ;

Le prêt lui a été consenti sans stipulation de délai précis pour le remboursement ;

Cependant, il lui a payé la somme d'un (01) million (1.000.000) F CFA, ne restant redevable que de 3.172.700 F CFA ;

Contre toute attente et pendant qu'il n'a même pas écoulé la moitié de ces produits soit 67 pneus d'une valeur de 1.675.000 F CFA et 58 pneus d'une valeur de 960.000 F CFA faisant un total de 2.635.000 F CFA de pneus non écoulés, le sieur M.S lui fit servir le 09/07/2016, une sommation de payer la somme de 3.172.000 F CFA correspondant au montant impayé du prêt et en plus de divers frais ;

Pour éviter toute tentative de conciliation, pourtant obligatoire en matière commerciale et éluder la bonne foi de M.A.K, M.S passa outre l'injonction de payer pour être autorisé à pratiquer saisies conservatoires de biens meubles corporels et incorporels de M.A.K ;

Le 21 Juillet 2016, il lui a été signifié le procès-verbal de saisie conservatoire portant sur une voiture Toyota n°8 L 6740 RN et 338 pneus et dont 124 appartenant à autrui rendant nulle la saisie pratiquée aux termes de l'article 140 de l'AUPSR/VE ;

En tout état de cause,

- La créance n'est pas ancienne (à peine deux (02) mois surtout s'agissant des relations d'affaire ;
- Il n'ya pas de terme précis stipulé pour un remboursement et donc l'exigibilité de la créance ne peut être appréciée ;
- Il ya eu un début significatif d'exécution un (01) million du montant payé ;
- Le débiteur offre de payer ce qu'il doit (40.000 F) non ferme par mois jusqu'à apurement complet de la créance ;

De ce qui précède, la créance n'est pas menacée dans son recouvrement contrairement aux allégations du créancier et en

conséquence, la condition de l'article 54 de l'AUPSR/VE n'est pas satisfaite et que la saisie pratiquée n'est pas justifiée ;

La lecture combinée des articles 62 et 63 du même Acte uniforme précise que le débiteur peut obtenir mainlevée de la juridiction qui a ordonné la mesure si les conditions ne sont pas réunies ;

En réplique, M.S plaidant par l'organe de son conseil Me Yaro Zileto Daouda soulève **in limine litis** la nullité de l'assignation pour violation de l'article 435 du code de procédure civile notamment le défaut d'exposé des faits et moyens ainsi que la mention que faite par le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui ;

Il ya lieu en conséquence d'annuler l'assignation de M.A.K ;

Au fond, il fait valoir que le 17 Mai 2016, il a été approché par **IM** pour lui faire part du désir de M.A.K d'acheter une certaine quantité de pneus d'une valeur de 4.172.700 F CFA ;

Lorsqu'il prit livraison des pneus, l'acheteur a promis de lui amener le prix de vente dès le lendemain 18 Mai 2016 ;

Malheureusement, il ne tint pas parole et de report en report, il ne versa qu'un (01) million et M.S fut contraint de saisir la gendarmerie nationale d'une plainte mais s'agissant d'une affaire commerciale, il a été dirigé vers un huissier de la place ;

Ce dernier somma M.A.K de payer les 3.172.700 F CFA, mais celui-ci prit un engagement de payer la modique somme de 40.000 F CFA mensuellement, témoignant ainsi sa mauvaise foi et sa volonté de ne pas respecter son engagement ;

Voyant son recouvrement en péril, M.S sollicita et obtint du Président du Tribunal de commerce une autorisation de pratiquer saisie conservatoire sur le fondement de l'article 54 de l'AUPSR/VE ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme des procédures simplifiées et des voies d'exécution que deux conditions cumulatives sont exigées pour être autorisé à pratiquer saisie conservatoire :

- L'existence d'une créance paraissant fondée en son principe qui suppose qu'il ait un créancier et un débiteur ;

- Le péril dans le recouvrement de ladite créance ;

En l'espèce, s'agissant de la condition relative à l'existence d'un principe de créance, il est constant que M.A.K reconnaît sans ambages le montant qui lui est réclamé ;

En outre, en ce qui concerne la condition relative au péril dans le recouvrement, elle s'entend de la menace dans le recouvrement résultant de la volonté manifeste du débiteur de ne pas payer sa dette ;

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives exigées par l'article 54 pour pratiquer une saisie conservatoire sont réunies, c'est donc à bon droit que M.S a été autorisé à pratiquer saisie conservatoire sur les biens de M.A.K afin d'assurer la sauvegarde de ses droits ;

C'est pourquoi, le juge de l'exécution débouterà le requérant de sa demande de mainlevée ;

A l'audience, Me Rabo substituant Me Sirfi fait valoir qu'il a spécifié les raisons de son recours dans la requête qu'il a dûment signifié à la partie adverse d'une part et d'autre part, les conditions de l'article 54 ne sont pas réunies en ce que la créance n'est pas ancienne, le débiteur a offert de payer et qu'il a même commencé de payer d'où on ne saurait lui reprocher une quelconque mauvaise foi ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME ET SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

Attendu qu'aux termes de l'article 435 du code de procédure civile : » l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites par les actes d'huissier de justice :

- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les date et heure de l'audience ;
- L'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens ;
- l'indication que faite pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls les éléments fournis par son adversaire »

En l'espèce, l'analyse de l'assignation en référé servie le 28 Juillet 2016 ne contient ni exposé des faits et moyens, encore moins la mention que faite par le défendeur de comparaître, il

s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui ;

Il s'agit de mentions prescrites à peine de nullité par l'article 435 susvisé ;

Il sied en conséquence d'annuler l'assignation de M.A.K ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Annulons l'assignation en date du 28 Juillet 2016 pour violation de l'article 435 du code de procédure civile ;
- Condamnons M.A.K aux dépens ;
- Disons que les parties peuvent interjeter appel de la présente décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification par dépôt de requête au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 26 Août 2016

LE GREFFIER EN CHEF